

l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, en raison de difficultés financières associées à la récession économique, certains clients de grande puissance d'Hydro-Québec désirent réduire temporairement leur production pour faire face à ces difficultés;

ATTENDU QUE ces clients ont demandé la possibilité de réduire leur puissance souscrite afin d'ajuster leur facture d'électricité sur leur consommation;

ATTENDU QUE les tarifs et conditions du distributeur d'électricité ne permettent pas aux clients de grande puissance de réduire leur puissance souscrite à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant la dernière augmentation ou diminution;

ATTENDU QUE des contrats spéciaux de tarifs seront conclus entre Hydro-Québec et ses clients industriels demandant une diminution exceptionnelle de la puissance souscrite au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à rendre disponible et à fournir l'électricité aux clients industriels dont la puissance appelée excède 50 mégawatts suivant les tarifs et conditions annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec, annexés au présent décret, s'appliquent en vertu de contrats spéciaux à intervenir entre Hydro-Québec et ses clients industriels dont la puissance appelée est supérieure à 50 mégawatts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## **Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à des clients industriels dont la puissance appelée excède 50 MW**

### **1. Domaine d'application**

Ces tarifs et conditions de distribution de l'électricité visent les clients industriels de plus de 50 MW dont la puissance maximale appelée a excédé 50 MW au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2009 et qui

utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

### **2. Tarifs et conditions de distribution de l'électricité**

Hydro-Québec distribue l'électricité au client industriel de plus de 50 MW qui le lui demande suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par le Régie de l'énergie.

Nonobstant l'article 5.7 des Tarifs et conditions du Distributeur, la puissance souscrite pour un abonnement d'un client industriel de plus de 50 MW peut être diminuée.

Le recours à une diminution exceptionnelle de la puissance souscrite en vertu des présentes conditions ne peut être exercé qu'une seule fois au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

52061

Gouvernement du Québec

### **Décret 755-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée notamment de sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Théorêt a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 981-2004 du 20 octobre 2004, modifié par le décret numéro 63-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 4 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Jean-Paul Théorêt soit nommé de nouveau régisseur et président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Conditions de travail de monsieur Jean-Paul Théorêt comme régisseur et président de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Paul Théorêt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Théorêt est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Théorêt exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2010 pour se terminer le 4 janvier 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Théorêt comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Théorêt reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 303 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Théorêt pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Théorêt sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Théorêt comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Théorêt peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Théorêt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, monsieur Théorêt peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théorêt se termine le 4 janvier 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Théorêt recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-PAUL THÉORÊT

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52062

Gouvernement du Québec

### Décret 756-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hardy a été nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 780-2007 du 12 septembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 16 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michel Hardy soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 17 septembre 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2009 pour se terminer le 16 septembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.